



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau Urbanisme et Environnement

ARRETE N° 2304 DU 14 AOÛT 2008
Portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires
Société SOCAHM - Commune de ROUVROY-SUR-MARNE
Lieu-dit "Bois du Haut de Baut"

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Minier,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu la demande en date du 29 mars 2007 complétée en dernier lieu le 23 novembre 2007 par laquelle la société SOCAHM sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Rouvroy sur Marne au lieu-dit « Bois du Haut de Baut », pour une superficie de 74ha 69a 60ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n°3357 en date du 17 décembre 2007 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 21 janvier au 21 février 2008,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 mars 2008,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu le récépissé de déclaration à la préfecture de la Haute-Marne concernant la mise en place d'un convoyeur de laine en date du 17 juin 2008,

Vu les avis des conseils municipaux de Blécourt, Donjeux, Ferrières et la Folie, Flammerécourt, Gudmont-Villiers, Mussey sur Marne et Rouvroy sur Marne,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 18 juin 2008,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 7 août 2008,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	1
SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
<i>article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	7
<i>Article 5.1 –Dérivation des eaux</i>	<i>7</i>
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 8 : PHASAGE :	8
ARTICLE 9 : DEFRICHEMENT ET DÉCAPAGE.....	8
<i>Article 9.1- Technique de défrichage et de décapage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 9.2- Patrimoine archéologique</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	8
<i>Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.2- Abattage à l'explosif.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	9
<i>Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.2 – Remise en état.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	10
ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	10
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	10
CHAPITRE V - PLANS	10
ARTICLE 15 : PLANS.....	10
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	11
<i>Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 17.2- Prélèvements d'eau.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
<i>Article 18.1 – Principe.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.2 – Rejets.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière</i>	<i>14</i>
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	14
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
<i>Article 21.1- Bruits.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 21.2 - Vibrations.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 22 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	16

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	16
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	17
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	17
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	17
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	18
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	18
ARTICLE 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	18
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	19
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	20
ANNEXE 1 : PLAN DE L'EXPLOITATION.....	21
ANNEXE 2 : PHASAGE.....	22
ANNEXE 3 : REMISE EN ÉTAT.....	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SOCAHM dont le siège social est situé 17 rue de l'Eglise à Rouvroy-sur-Marne - 52300, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne au lieu-dit « Bois du haut de Baut », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 74ha 69a 60ca dont 65ha95a35ca voués à extraction et une profondeur maximale de 80 mètres	3 000 000t/an et un volume maximal extrait de 23 000 000 m ³ sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage,...]	Puissance installée 500 kW	2515-1	A

A :Autorisation ; D :Déclaration

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 3 000 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 23 000 000 m³ sur 30 ans soit 1 380 000 tonnes en moyenne annuelle.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles 435 à 437, 564 à 573 et 584 section A lieu-dit « Bois du Haut de Baut », et représente une superficie de 74ha 69a 60ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFG figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 65ha 95a 35ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Aucune exploitation n'aura lieu sur les 4 zones à fort enjeu écologique figurant sur ce même plan.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et pour les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite en 6 gradins de 15 mètres de hauteur maximale séparés par une banquette de largeur minimale de 5 m.

La profondeur maximale totale est de 80 m.

La remise en état du site consiste en un reboisement coordonné permettant un retour à l'exploitation sylvicole antérieure.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [ABCDEFGH] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

2) Un piquetage [1,2,3,4,5,6,7] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Article 5.1 –Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

A cet effet un fossé sera créé à l'extérieur du merlon afin de diriger les eaux sur les côtés de l'exploitation.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être élargi, renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné bi-couche sur 1 000 m au moins pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'élargissement est limité à la largeur du busage existant à l'endroit où le chemin traverse le ru de la fontaine verte. Le dispositif enjambeur au dessus de la zone située entre la perte et la résurgence du ruisseau de Vrinval est limité à la largeur nécessaire au passage des véhicules sur une seule file.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : DEFRICHEMENT ET DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de défrichage et de décapage

Les opérations de défrichage préalables auront lieu de septembre à décembre.

Un suivi naturaliste est mis en place dès le début d'exploitation sur les espèces à l'origine de la désignation des 4 zones de fort enjeu écologique ainsi que la présence de la cigogne noire. Un bilan de ce suivi est envoyé annuellement au service de la DIREN.

Il est créé des éléments boisés linéaires à double rang associé à une strate herbacée dans le secteur Nord-Ouest et Sud-Ouest – voir plan de remise en état en annexe,

Il est créé un chemin périphérique sur le périmètre servant de corridor écologique,

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 188 500m³ et 5 740 000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 80m dont 0.5m de terres de découverte et 79,5 m de calcaire.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 275 mètres.

Article 10.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec des pentes de talutage des fronts variables mais au maximum de 45° en pied de front; une partie des fronts seront laissés brut et leurs accès seront rendus impossibles par la mise en place de clôture, merlon et de pierriers à exposition sud,
- mise en place de ressauts de 2 m sur le front supérieur séparés du bord de l'excavation par une banquette de 2 m afin de prévenir les chutes,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- des pierriers et des éboulis seront mis en place au pied de certains fronts à exposition sud,
- Plantations sur les talus et banquettes de 6 500 pieds minimum d'essences locales,
- Certains secteurs de banquettes et de talus sont préservés de toute plantation ligneuse, et des zones laissées ouvertes au sein même du carreau.
- Création d'une rampe de circulation pour les animaux dans le front Nord en phase 2,
- Création d'une zone d'accès au pylône supportant la ligne à haute tension.

Article 11.3- Remblayage de carrière

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;

- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un laveur de roue avec recyclage de l'eau est mis en place.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1– *Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une rétention étanche bétonnée d'une surface minimale de 80 m².*

Cette aire étanche sera relié à un bac de décantation étanche puis à un séparateur à hydrocarbure et à une citerne de 10 m³ de capacité minimale permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le séparateur à hydrocarbure sera vidangé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an.

Il n'est pas réalisé d'entretien des engins sur la carrière.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux argileux.

17.1.2 –*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 – *Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.*

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

L'alimentation en eau se fera à partir du réseau AEP de Rouvroy-sur-Marne.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1- Eaux de procédés des installations

L'eau utilisée pour l'humidification des matériaux proviendra de la citerne de récupération de l'aire étanche.

Les rejets d'eau de procédé des installations d'humidification des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux utilisées pour le dispositif de nettoyage des roues sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

17.3.2 - Eaux rejetées.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaures sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales décantées et déshuilées,...) respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

17.3.3 - Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 18.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (arrosage des pistes et des stocks notamment) résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les matériaux transportés seront humidifiés par pulvérisation d'eau au départ du site d'extraction.

Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé dès la notification du présent arrêté préfectoral. Il comprend 6 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe du présent arrêté. Il est réalisé 2 analyses par an.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée

conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) est de :

70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant l'ouverture de la carrière puis tous les 5 ans.

Un écran phonique constitué d'un merlon de 2 m de haut doublé par des plantations bordières est mis en place dès le début de l'exploitation en bordure Ouest - voir plan de remise en état en annexe - en direction de la zone ZNIEFF ou la présence de la Cigogne noire est signalée.

Article 21.2 - Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié annuellement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 22 : Transport des matériaux

Les matériaux sont évacués selon quatre modes de transport :

1. Par bandes transporteuses :

Une bande transporteuse permet le transport des matériaux entre le site de la carrière et le quai de chargement SNCF et le quai de chargement VNF de Donjeux. Elle est opérationnelle au plus tard lorsque la production annuelle atteint 250 000 tonnes annuelle,

2. Par voie routière :

Aucun matériau n'est évacué par voie routière directement depuis le site de la carrière avant la fin de la réalisation de l'aménagement en rond-point du carrefour RN67 – RD13 constaté par l'inspecteur des installations classées.

Aucun matériau n'est évacué depuis le site de la carrière à destination du quai de chargement VNF ou du quai de chargement SNCF par voie routière, y compris après la réalisation de l'aménagement prévu à l'alinéa précédent et y compris en cas de panne ou d'indisponibilité du convoyeur de plaine.

Le renforcement du RD 13 de l'entrée du site jusqu'au carrefour avec la RN67 et la réouverture et l'aménagement de la bretelle d'accès direct au poste de chargement SNCF depuis la RN67 est réalisé également.

3. Par voie ferroviaire,

4. Par voie fluviale depuis le port de Donjeux.

L'évacuation par voie routière directement depuis le site de la carrière représente au maximum 33% des matériaux évacués annuellement dès que la production annuelle dépasse 250 000 tonnes.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 345 225 € pour la première phase
- 621 410 € pour la deuxième phase
- 616 610 € pour la troisième phase
- 631 245 € pour la quatrième phase
- 588 425 € pour la cinquième phase
- 566 625 € pour la sixième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 595,9

Article 24 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 25 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Rouvroy-sur-Marne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Rouvroy-sur-Marne ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Marne.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le tribunal Administratif de Chaumont dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Rouvroy-sur-Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

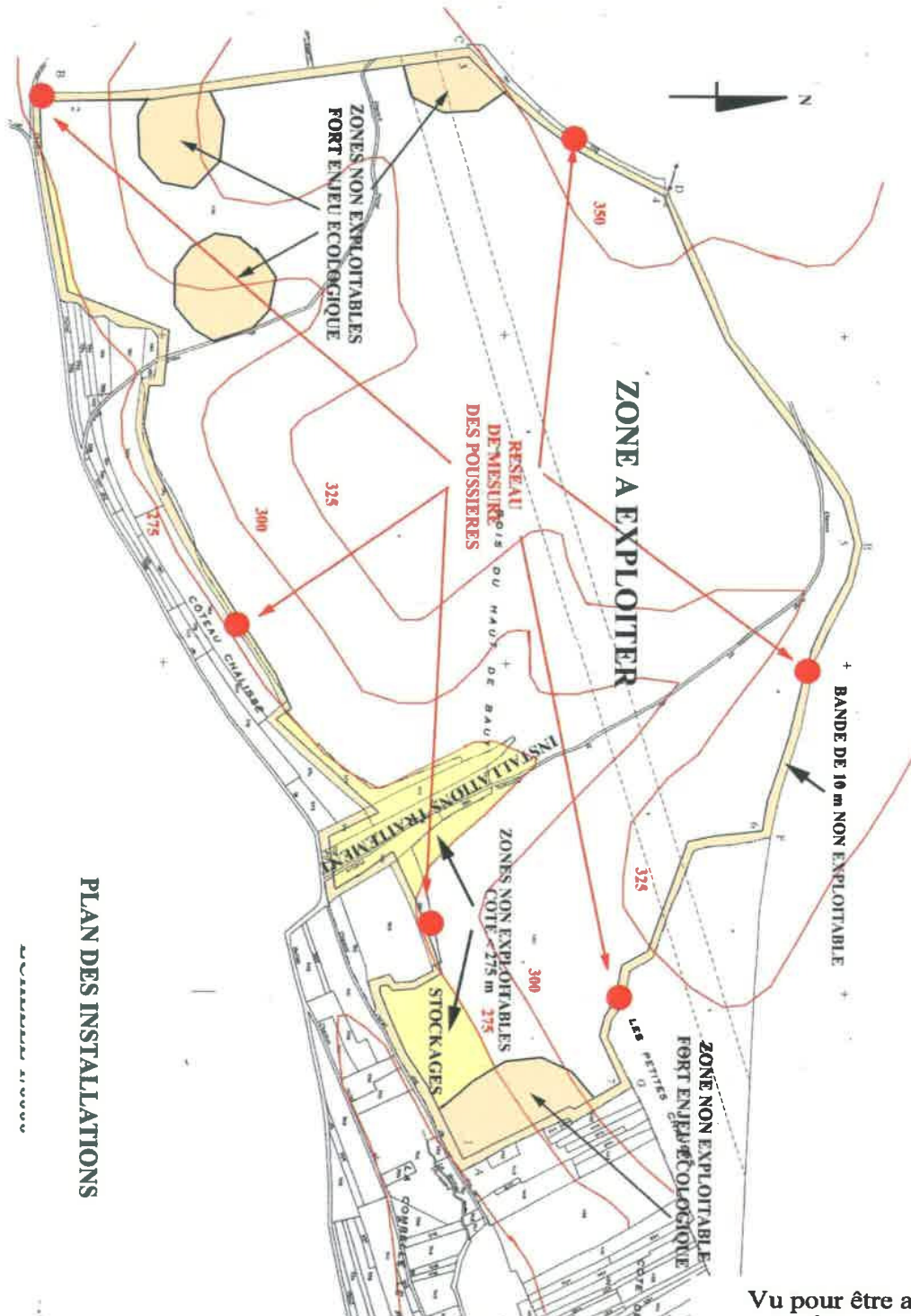
Fait à Chaumont, le **14 AOUT 2008**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Emile SOUMBO

ANNEXE 1 : Plan de l'exploitation



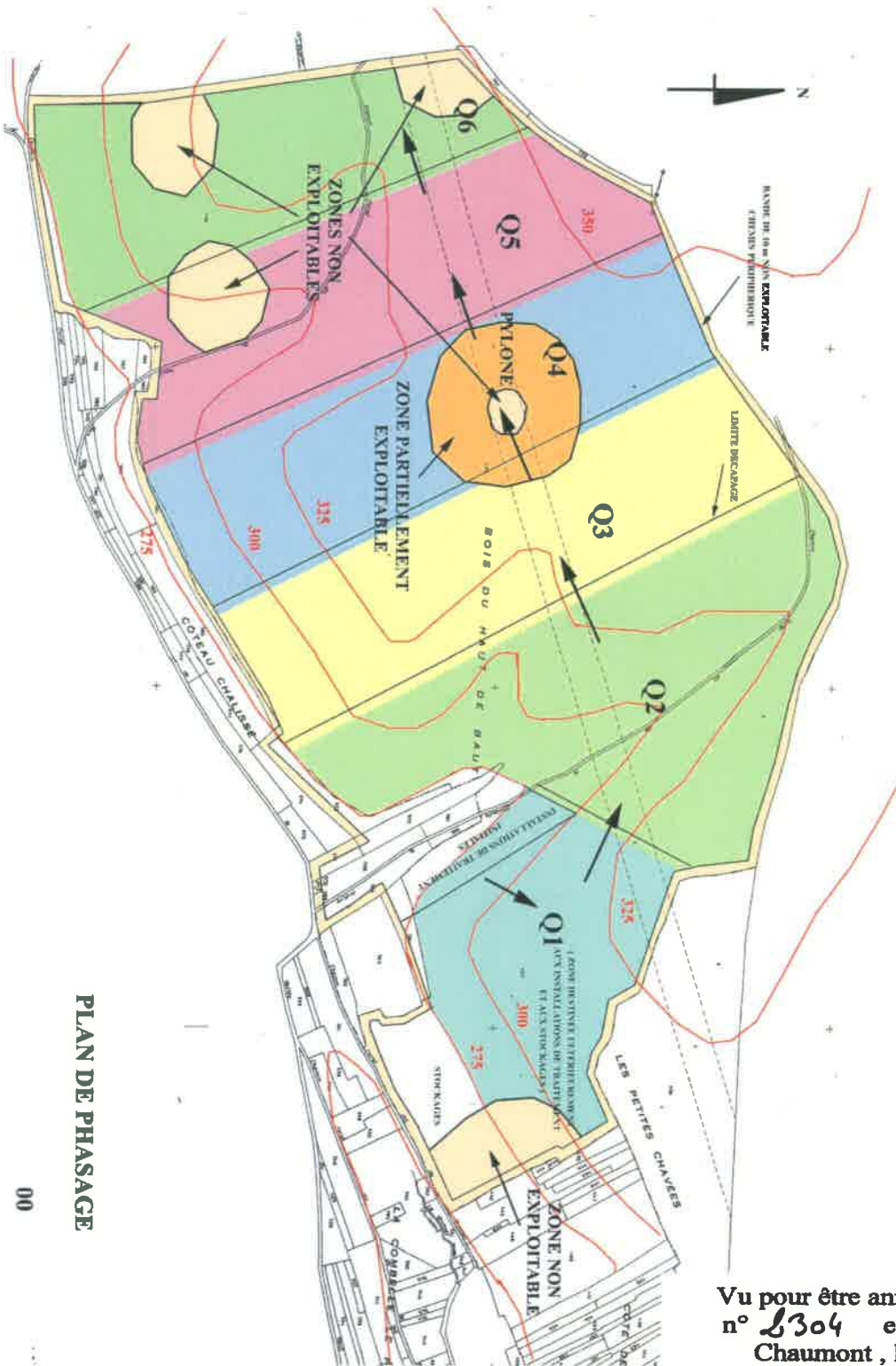
Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2304 en date de ce jour.
Chaumont, le 14 AOÛT 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO

ANNEXE 2 : Phasage



PLAN DE PHASAGE

00

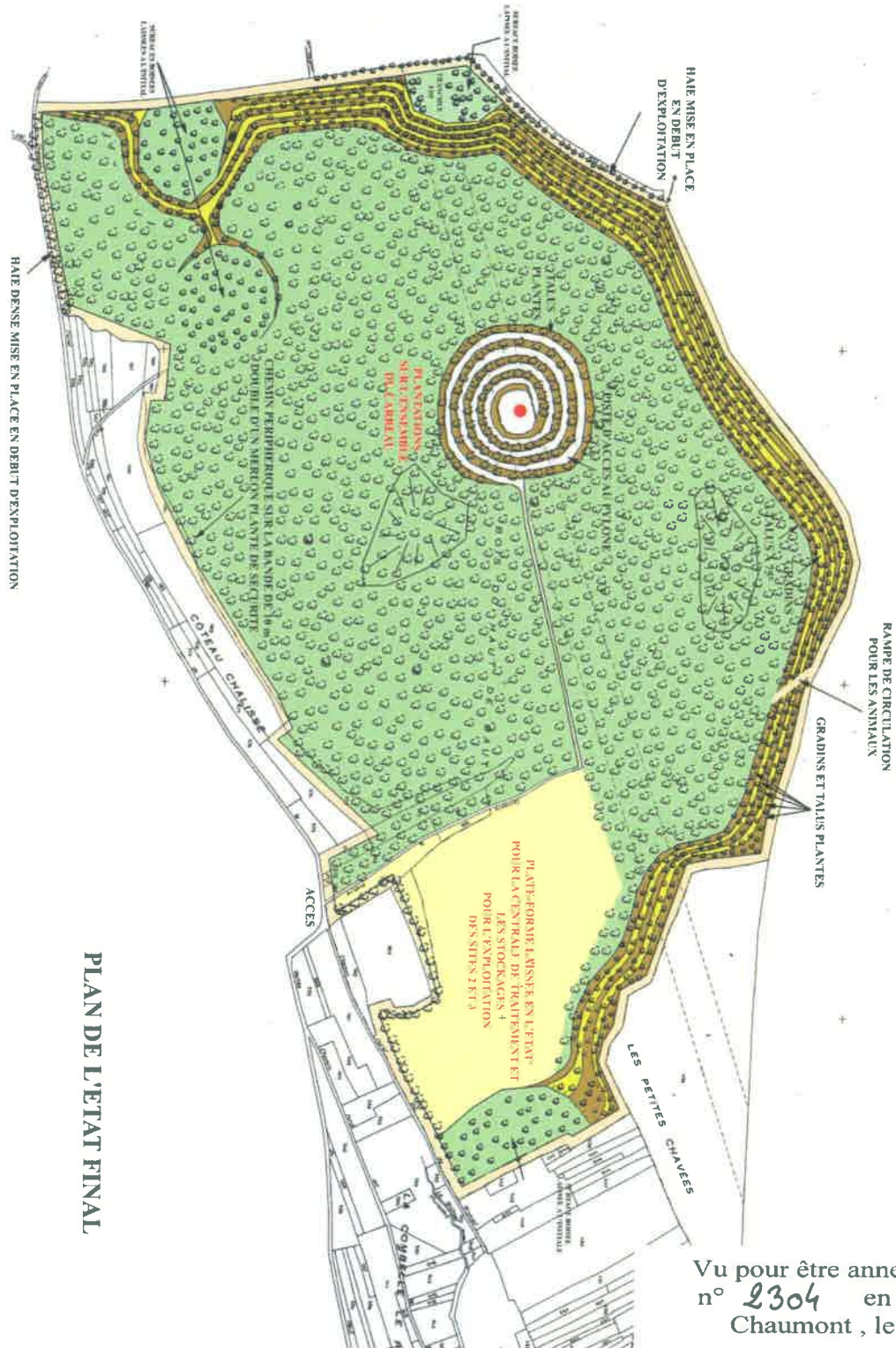
Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 8304 en date de ce jour.
Chaumont, le 14 AOÛT 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO

ANNEXE 3 : Remise en état



PLAN DE L'ETAT FINAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2304 en date de ce jour.
Chaumont, le 14 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO